

Droit fiscal

M. Patterson: Monsieur le président, pour mieux encourager l'épargne, le ministre veut-il envisager d'exclure les intérêts des revenus qui sont pris en compte pour le calcul du supplément de revenu garanti?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Comme je l'ai déjà dit, le supplément de revenu garanti est accordé suivant le montant des revenus, c'est pourquoi toutes les sources de revenus sont prises en compte. Nous sommes forcés de stimuler l'épargne par le moyen de l'exemption actuellement à l'étude.

M. Jones: J'aimerais avoir un supplément d'éclaircissements sur la définition du «revenu de retraite admissible», qui figure en page 182. S'il n'y a pas eu d'autres modifications, il s'agit du revenu reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition, suivant le montant visé—suit ensuite un tas de bêtises, qui constituent apparemment du jargon juridique—reçu par un contribuable à la suite du décès de son conjoint. A la page 183 il est question de conjoint d'un contribuable et de revenu reçu par un contribuable à la suite du décès de son conjoint, ce qui me semble tout à fait incompréhensible.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je ne suis pas bien le député. Est-ce qu'il s'agit de la page 182?

M. Jones: Page 183.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je me demande si le député ne pourrait pas reprendre la question.

M. Jones: Je demande au ministre d'examiner la définition de revenu de retraite admissible, particulièrement les derniers mots, à la page 182. Elle se termine ainsi: «reçu par un contribuable à la suite du décès de son conjoint». A la page 183 on trouve «lorsque le conjoint d'un contribuable a reçu un revenu de retraite admissible dans l'année». Cela semble absurde. Je ne sais si c'est la faute du ministère de la Justice ou du ministère des Finances, mais il y a quelque chose qui cloche.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je ne vois aucune contradiction. On a négligé de se reporter au passage suivant à la page 172: si, avant la fin de l'année, le contribuable a atteint l'âge de 65 ans) reçu par un contribuable à la suite du décès de son conjoint.

Il n'y a donc aucune contradiction. Dans un cas, il s'agit du paiement de transfert et dans l'autre d'une catégorie de revenu admissible.

M. Jones: Il est reçu par suite du décès du conjoint. On trouve ensuite: «lorsque le conjoint d'un contribuable». Vous divaguez.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je le répète, il n'y a aucun problème. Il s'agit dans un cas du revenu reçu et des conditions requises pour avoir droit à l'exemption. Dans l'autre cas, il s'agit du transfert de l'admissibilité du conjoint à compter de 65 ans. Il n'y a rien de contradictoire. Nous examinerons le point soulevé par le député, mais je puis l'assurer que nous croyons son inquiétude non fondée.

M. Neil: Monsieur le président, j'aimerais quelques explications. Le revenu de retraite et le revenu de retraite admissible sont décrits aux pages 181 et 182. Ces revenus ne comprennent pas les prestations du Régime de pensions du Canada. Cela signifie que quelqu'un qui reçoit une pension de sécurité de la vieillesse et des prestations du

Régime de pensions du Canada doit payer de l'impôt. D'autre part, pour quelqu'un qui reçoit la pension de sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de pensions du Canada et une pension privée d'environ \$1,000, la pension privée de \$1,000 serait exonérée d'impôt. Il pourrait payer de l'impôt sur les prestations du Régime de pensions du Canada et la pension de sécurité de la vieillesse. Par conséquent, il est plus avantageux de recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada et une petite pension privée que la pension de sécurité de la vieillesse et les prestations du Régime de pensions du Canada. Ai-je raison? Si j'ai raison, la situation me semble injuste.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, les prestations du Régime de pensions du Canada et la pension de sécurité de la vieillesse ne sont pas admissibles à la déduction d'intérêt parce qu'il s'agit de régimes financés par l'État, tandis que c'est le contribuable qui cotise aux régimes de pension privés.

M. Neil: Monsieur le président, le contribuable et son employeur cotisent au Régime de pensions du Canada. Je signale que quelqu'un qui a une petite pension privée en plus des prestations du Régime de pensions du Canada est bien mieux placé que quelqu'un qui ne reçoit que les prestations du Régime de pensions du Canada et la pension de sécurité de la vieillesse. Cela me semble injuste étant donné que le contribuable et son employeur ont cotisé au Régime de pensions du Canada, mais que les prestations versées en vertu de ce régime ne sont admissibles à aucune déduction.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, ces prestations ont été exclues pour deux raisons. D'abord, elles sont déjà indexées. Deuxièmement, elles sont financées considérablement et à juste titre par l'État. Par conséquent, nous avons jugé qu'il ne serait pas approprié de les rendre admissibles à d'autres déductions fiscales.

M. Nystrom: Monsieur le président, il n'y a aucun doute que des centaines de milliers de Canadiens, sinon des millions, seront certainement très heureux de bénéficier d'une déduction des pensions, des intérêts et des dividendes. Je tiens à signaler au ministre que même si beaucoup de gens s'en réjouiront, cette mesure n'est pas fondée sur l'équité. Comme le faisait remarquer le député de Winnipeg-Nord-Centre, de nombreuses personnes ne touchent pas d'autres pensions. Mes grands-parents et bien d'autres de leur génération en Saskatchewan sont vraiment pauvres. Tout ce qu'ils ont, c'est la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti. Cela ne présentera aucun avantage pour eux. Cela ne leur accordera aucune exemption fiscale supplémentaire. Voilà pourquoi ce genre de mesure me déplaît. Je ne crois pas qu'elle soit fondée sur la justice.

Il en va de même pour la déduction des intérêts et des dividendes. Je m'intéresse autant à l'épargne que le député de Qu'Appelle-Moose Mountain. Il est possible de déduire \$1,000 de revenus provenant d'intérêts et de dividendes. Avec les taux d'intérêts d'aujourd'hui, on peut avoir économisé \$10,000. Lorsqu'on parle de \$10,000, il s'agit de la classe supérieure de revenu. Le travailleur moyen pourra au plus déduire \$50, \$100 ou \$200. Il se contentera de cela.

M. Andre: Le terme à employer est stimulant.

M. Nystrom: Voilà où je ne suis pas d'accord avec le parti conservateur. Je ne pense pas que ce genre de disposition soit un stimulant si ce n'est pour ceux qui ont un